

COMMUNE de CORBEILLES

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 23 juin 2022 – 19h30

L'an 2022, le 23 juin à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CORBEILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal, 3 rue du château, sous la présidence de Mme BERNARD Françoise, Maire.

Présents

- Mme BERNARD Françoise,
- M. CONSTANT Daniel,
- M. LELIEVRE Joël,
- Mme MARTIN Isabelle
- Mme CHARBONNIER Sandrine
- M. FRINGARD Jean-Claude
- Mme BRUN Michelle,
- M. DOS SANTOS Philippe,
- M. SIMEANT Jean-Philippe,
- Mme MAISON Sophie,
- Mme LAMARGOT Nathalie
- M. DIVOUX Jérôme
- M. JOUHANNET Brendan

Excusés ayant donné procuration

- M. MARTIN Laurent à Mme MARTIN Isabelle
- M. LECLAND Jacky à M. CONSTANT Daniel

Secrétaire de séance

- M. LELIEVRE Joël

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2022.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2022 est approuvé à l'**UNANIMITE**.

AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire informe l'assemblée de l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

11°) Mise en place du temps partiel au sein des agents municipaux de Corbeilles

La saisine de la mise en place du temps partiel des agents de la collectivité a été transmise le 6 mai 2022, le comité technique du Centre de Gestion du Loiret s'est réuni le 9 juin dernier. A ce jour, le procès-verbal ne nous a pas été transmis, seul un accord téléphonique a été communiqué.

Du fait de la demande de la régularisation des agents en temps partiel en exercice et aux futures nouvelles demandes, Madame le Maire propose l'ajout de ce point.

12°) Organisation d'un concert le 8 octobre 2022 par l'association des 4 vallées en musique au cœur du Gâtinais

Madame Martin expose à l'assemblée qu'un Concert sera organisé par l'association des 4 vallées en Musique au Cœur du Gâtinais 8 octobre 2022 et PROPOSE cette manifestation culturelle en l'église de Corbeilles le 8 octobre 2022.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée **ACCEPTTE** l'ajout de ces deux points.

1°) REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS ET BENEVOLES

1°) Elus locaux

Dans le cadre de leurs mandats locaux, **les membres du Conseil Municipal** peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Corbeilles, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

2°) Bénévoles

Le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Pour être qualifié de bénévole, la personne doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Une personne intervenant spontanément dans le cadre d'une urgence, sans accord préalable de la collectivité est aussi qualifiée de bénévole tant qu'elle apporte une contribution à un service public et qu'elle agit dans un but d'intérêt général.

Sauf en cas d'urgence, la collectivité doit pouvoir vérifier les compétences des bénévoles et leur casier judiciaire avant de conclure une convention de bénévolat. Elle doit également adopter une délibération de lui permettant de recourir à ce dispositif pour un ou plusieurs événements.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **les frais de déplacement courants (sur la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus (Maire et Adjointes au Maire) liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité maximale de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les

grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.

- L'indemnité maximale de repas : 17,50 €.

b) Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

• **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**(art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

• **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

• **les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde

d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

• **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjointes et les bénévoles pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

SE PRONONCE A L'UNANIMITE sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus et bénévoles dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

2°) MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) de ces agents territoriaux

Considérant qu'aux titres des dispositions sus rappelées, les agents territoriaux ainsi que les collaborateurs occasionnels d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions à raison :

1. Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)

Conditions d'attribution

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert **une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance** garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque. Matériellement il appartient à la collectivité de faire remplir une attestation à l'agent par laquelle il précise sa situation au regard de ces risques complémentaires et prend connaissance de l'absence de couverture des risques, vol, incendie, dégâts de toutes sortes et privation de jouissance en l'absence d'assurance complémentaire.

En tout état de cause de tels dégâts, tout comme les accroissements de cotisations d'assurance consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'agent. Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Montants

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Le tableau ci-dessous mentionne le montant des indemnités kilométriques pour la métropole et l'outre-mer à l'exclusion de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna à compter du 1er mars 2019 (arrêté min. du 26 février 2019).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21€
de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46€	0,27€
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 € (arrêté min. du 5 janvier 2007, JO du 7 janvier 2007).

Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Les frais de péages autoroutiers peuvent faire l'objet de remboursement sur pièces justificatives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

SE PRONONCE à l'UNANIMITE sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les agents territoriaux de la collectivité de Corbeilles dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

3°) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (26,5/35°)

Madame Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mobilité interne d'un adjoint technique du service scolaire/entretien au service de l'accueil périscolaire depuis novembre dernier, et au regard des missions préalablement effectués par cet agent, il convient de remplacer cet agent au service scolaire/entretien.

Dans ce cadre, Madame le Maire, propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique à **temps non complet, à raison de 26,5/35^{èmes}** (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ?

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux, de la surveillance des enfants de 3 à 6 ans d'au moins 2 ans.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer l'emploi permanent d'un adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26,5/35° chargé de l'entretien des locaux et de la surveillance des enfants de 3 à 6 ans durant la pause méridienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26,5/35° chargé de l'entretien des locaux et de la surveillance des enfants de 3 à 6 ans durant la pause méridienne

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints territoriaux

Vu le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 :

De CREER un emploi permanent d'un adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 26,5/35°, chargé de l'entretien des locaux et de la surveillance des enfants de 3 à 6 ans durant la pause méridienne, relevant du grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 2 :

De MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

4°) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de créer **D'UN emploi** non permanent, à temps complet, à raison de 35/35°, compte tenu d'un accroissement d'activité au le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du dernier échelon du grade

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'ADOPTER la proposition de Madame le Maire
- de MODIFIER le tableau des emplois
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} juillet 2022**

ADOPTÉ :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

5°) TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES**Madame le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Du courrier du Comptable Public de Montargis du 25 mars 2022 de trois produits irrécouvrables.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'admettre en non-valeur ces créances et de les prendre en charge dans les comptes 6542 « créances éteintes » pour un montant de 107.67 €uros.

Après en avoir délibéré, l'assemblée :**ACCEPTE**

- L'admission en non-valeur et la réintégration des états de créances éteintes ci-dessus présentés pour un montant total de 107.67 €

DIT

- Que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget de fonctionnement 2022 de ma commune aux compte 6542 pour un montant de 107.67 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

ADOPTÉ :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

6°) ACCORD DE PRINCIPE POUR LA VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le Maire expose que LogemLoiret souhaite mettre en vente le programme, composé de 24 logements locatifs sociaux, situés à Corbeilles

- 1-2-4-6-8-10-12-14-16-18 rue du Pré aux Dames
- 20 à 28 et 30-32-34-36-38 Place de la Groue.

Le Maire propose de donner l'accord sur le principe de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE la vente de ces 24 logements situés rue du Pré aux Dames et Place de la Groue à Corbeilles conformément à la procédure réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote cette délibération :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

7°) DELEGATION A MADAME LE MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé de confier à Madame le Maire les délégations suivantes par délibérations **2020 06 22 du 30 juin 2020 & 2021 02 004 du 23 février 2021 & 2022 03 001 du 2 mars 2021** :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **90.000 € hors taxes**, lorsque les crédits sont prévus au budget
- de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4.600 €.
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière et devant toute juridiction administrative, civile, commerciale ou pénale (avec ou non constitution de partie civile), en première instance, appel ou cassation.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30.000 €.
- de créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de louer les biens communaux à des tiers privés ou publics.
- de demander à tout organisme financeur l'attribution des subventions, pour tous les marchés de travaux, de services et de fournitures qui entrent dans le cadre de la présente délégation.

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'Article 2122-22 – 4°, d'autoriser Madame le Maire :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **500 000 € hors taxes**, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- de demander à tout organisme financeur l'attribution des subventions, pour tous les marchés de travaux, de services et de fournitures, **de manifestations culturelles**, qui entrent dans le cadre de la présente délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE A L'UNANIMITE** l'ajout cette délégation.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

8°) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

- Le Conseil Municipal établit la composition et la dénomination des commissions municipales comme suit, étant précisé que Madame le Maire est Présidente d'office pour chacune d'elle.
- La démission de trois conseillères municipales, Mmes RAQUIN, RAKOTOVAO et RAGOT, amène à leurs remplacements pour représenter les commissions municipales et organismes extérieurs,
- Propose de modifier la liste ci-dessous :

Commission « FINANCES – BUDGET »

Rapporteur : Françoise BERNARD

Membres : Mmes Isabelle MARTIN, Sandrine CHARBONNIER, Ms Daniel CONSTANT, Joël LELIEVRE, Laurent MARTIN, Jérôme DIVOUX, Jean-Philippe SIMEANT, Nathalie LAMARGOT.

Commission « TRAVAUX –VOIRIE – URBANISME - ENVIRONNEMENT »

Rapporteur : Joël LELIEVRE

Membres : Mmes Isabelle MARTIN, Sandrine CHARBONNIER, Nathalie LAMARGOT, Sophie MAISON, Ms Daniel CONSTANT, Jérôme DIVOUX, Brendan JOUHANNET, Jean-Philippe SIMEANT, Philippe DOS SANTOS, Jacky LECLAND, Jean-Claude FRINGARD

Commission « PLUI »

Rapporteur : Joël LELIEVRE

Membres : Mmes Sandrine CHARBONNIER, Ms Daniel CONSTANT, Jean-Philippe SIMEANT

Commission « COMMUNICATION - ANIMATION – ASSOCIATIONS »

Rapporteur : Daniel CONSTANT

Membres : Mmes Isabelle MARTIN, Sandrine CHARBONNIER, Sophie MAISON, Michelle BRUN, Ms Joël LELIEVRE, Jean-Philippe SIMEANT, Jean-Claude FRINGARD, Jérôme DIVOUX, Jacky LECLAND

Commission « BIBLIOTHEQUE »

Rapporteur : Sandrine CHARBONNIER

Membres : Mmes Isabelle MARTIN, Michelle BRUN, Sophie MAISON, Ms Daniel CONSTANT, Jean-Claude FRINGARD

Commission « ENFANCE-JEUNESSE »

Rapporteur : Isabelle MARTIN

Membres : Mmes Sandrine CHARBONNIER, Nathalie LAMARGOT, Sophie MAISON, Ms Daniel CONSTANT, Joël LELIEVRE, Jérôme DIVOUX, Philippe DOS SANTOS, Jean-Claude FRINGARD

Commission « SECURITE - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE »

Rapporteur : Daniel CONSTANT

Membres : Mmes Isabelle MARTIN, Sandrine CHARBONNIER, Nathalie LAMARGOT, Ms Joël LELIEVRE, Brendan JOUHANNET, Jean-Philippe SIMEANT, Jean-Claude FRINGARD, Jacky LECLAND

Commission d'APPELS D'OFFRES

Présidente : Mme le Maire

Titulaires : Ms Daniel CONSTANT, Joël LELIEVRE, Jean-Philippe SIMEANT

Suppléants : Mmes Isabelle MARTIN, Nathalie LAMARGOT, Michelle BRUN

Le représentant de la Concurrence et des Prix

M. le Receveur Municipal

Commission de DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Présidente : Mme le Maire

Titulaires : Ms Daniel CONSTANT, Joël LELIEVRE, Jean-Philippe SIMEANT

Suppléants : Mmes Isabelle MARTIN, Nathalie LAMARGOT, Michelle BRUN

Le représentant de la Concurrence et des Prix

M. le Receveur Municipal

Commission Communale des IMPOTS DIRECTS

Titulaires : Ms Daniel CONSTANT, Jean-Pierre LEBOEUF, Francis BOUGREAU, Mmes MARTIN Isabelle, Sandrine CHARBONNIER, Sophie MAISON

Suppléants : Ms Raoul CHANCEAU, Joël LELIEVRE, Patrick HARVEAU, Mmes Michèle GRAVIER, Nathalie LAMARGOT, Régine CONSTANT

Commission Communale des LISTES ELECTORALES

Président : Mme le Maire

Titulaires

Mme Nathalie LAMARGOT

Suppléants

M. Jacky LECLAND

Représentants au sein des ORGANISMES EXTERIEURS

Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge de la CC4V

Titulaire : Mme Françoise BERNARD

Suppléant : M. Joël LELIEVRE

Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CC4V)

M. Joël LELIEVRE

SIAEP Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (Corbeilles/Bordeaux/Lorcy)

Titulaires : Mmes Isabelle MARTIN, Nathalie LAMARGOT, Ms Joël LELIEVRE, Jean-Philippe SIMEANT, Madame Sandrine CHARBONNIER

Suppléants : Mmes Sophie MAISON, Michelle BRUN

Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Ferriérois

Titulaire : Mme Nathalie LAMARGOT

Suppléant : Mme Isabelle MARTIN

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Présidente : Mme le Maire

Membres élus : Mmes Isabelle MARTIN, Sophie MAISON, Nathalie LAMARGOT, Michelle BRUN, Ms Daniel CONSTANT, Jean-Claude FRINGARD

Syndicat Intercommunal gestionnaire du Centre de Secours de Corbeilles

Titulaires : Ms Philippe DOS SANTOS, Jean-Claude FRINGARD

Suppléants : Mme Nathalie LAMARGOT, M. Brendan JOUHANNET

Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural (Association Maires du Loiret)

M. Jean-Philippe SIMEANT

Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Mme Isabelle MARTIN

Mission Locale

Mme Sandrine CHARBONNIER

Aides à Domicile

Mme Isabelle MARTIN

Correspondant Défense

M. Laurent MARTIN

Délégué à la Prévention Routière

Mme Nathalie LAMARGOT

EPAGE du loing

Titulaire : M. Joël LELIEVRE

Suppléant : M. Jean-Philippe SIMEANT

Association de gestion de la MARPA de Corbeilles

Mme le Maire

Élus : Mmes Sophie MAISON, Michelle BRUN

EPAGE – Comité de Bassin du Fusin

Titulaire : M. Joël LELIEVRE

Suppléant : M. Jean-Philippe SIMEANT

Centre de Formation des Apprentis Est Montargis

Titulaire : Mme Sandrine CHARBONNIER

Suppléant : M. Brendan JOUHANNET

Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (volet éolien) pour représenter l'Association des Maires du Loiret

M. Joël LELIEVRE

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la modification de la liste des membres des commissions municipales et représentants au sein des organismes extérieurs.

ADOPTÉ :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

9°) MODALITES DE PUBLICITES DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage (Porte de la Mairie 3 rue du château) ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

10°) SIGNATURE PROTOCOLE D'ACCORD (Cession parcelle P n° 44, Abandon des droits de communauté des propriétaires de la parcelle P n° 52)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la signature du protocole d'accord concernant :

- La cession d'une parcelle de 70 m² environ cadastrée P n° 44 et une partie identifiée en jaune sur le plan annexé au protocole
- L'abandon de tous les droits de communauté au profit de la commune de la parcelle cadastrée P n° 752 identifié en bleu sur le plan annexé au protocole.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

DE NE PAS AUTORISER Madame le Maire à signer le protocole d'accord pour :

- La cession d'une parcelle de 70 m² environ cadastrée P n° 44 et une partie identifiée en jaune sur le plan annexé au protocole.
- L'abandon de tous les droits de communauté au profit de la commune de la parcelle cadastrée P n° 752 identifié en bleu sur le plan annexé au protocole.

VOTES :

Pour	1 Mme BERNARD
Contre	4 M. DIVOUX – MARTIN – DOS SANTOS – Mme LAMARGOT
Abstentions	10
Ne prend pas part au vote	0

11°) MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DES AGENTS MUNICIPAUX DE CORBEILLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP) (notamment les articles L. 612-1 et suivants) à la place des lois n° 83-634 et n° 84-53 et de l'ordonnance n° 82-296
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 juin 2022,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à **de 6 mois à 1 an**. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, **dans la limite de 3 ans**. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois avant le début** de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de **2 mois avant la date de modification souhaitée**,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée **qu'après un délai d'un an**,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée **au moins 2 mois avant la date souhaitée**. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ :

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

12°) Organisation d'un concert le 8 octobre 2022 par l'association des 4 vallées en musique au cœur du Gâtinais

Madame le Maire donne la parole à Madame Martin Isabelle, Adjoint au Maire

Madame Martin expose à l'assemblée qu'un Concert sera organisé par l'association des 4 vallées en Musique au Cœur du Gâtinais et demande au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER cette manifestation culturelle en l'église de Corbeilles le 8 octobre 2022

Il est précisé

- Que la demande de subvention au conseil départemental sera faite par Madame le Maire au titre de ses délégations (DEL 2022 03 001 DU 2 mars 2022 & DEL 2022-06-022 du 23 juin 2022),
- Que le budget prévisionnel de cette manifestation sera établi par l'association et transmis avec la demande de subvention courant juillet 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** cette manifestation culturelle en l'église de Corbeilles le 8 octobre 2022

PRENDS ACTE

- Que la demande de subvention au conseil départemental sera faite par Madame le Maire au titre de ses délégations (DEL 2022 03 001 DU 2 mars 2022 & DEL 2022-06-022 du 23 juin 2022),
- Que le budget prévisionnel de cette manifestation sera transmis par l'association avec la demande de subvention courant juillet 2022.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

AFFAIRES DIVERSES

Daniel CONSTANT

CINEVOX

En ce qui concerne CINEVOX, M. Constant informe l'assemblée que tout est complet pour cette année. Le projet reste entier pour l'année prochaine

PCS

PCS en cours de validation par la préfecture et relecture par nos services pour une validation dernier trimestre 2022. Une commission sécurité se réunira avant présentation au conseil municipal.

Fête patronale

Samedi 25 juin

Les manèges seront présents sur la place St Germain

Le comité des fêtes organise le nettoyage du bourg à partir de 9 heures (rendez-vous sous la halle)

Le TAC animation du tennis dans la rue de l'abreuvoir (entre le salon de coiffure et la place)

Le soir à 19 heures, la chorale cœur de l'orangerie accompagnée de l'Harmonie seront présents pour un concert. Les repas seront sur réservation, servis dans les trois restaurants de la place

Dimanche 26 juin

A partir de 9 heures : concours de pêche organisé par le comité des fêtes.

L'Association Ami-rand organise une randonnée.

A 14 heures départ de la course cycliste comptant pour le championnat du Loiret. A l'issue de la course, un trophée sera remis par Madame le Maire au vainqueur de la l'épreuve.

Mercredi 13 juillet :

- 18h30 à Bréau : Aubade de l'harmonie de Corbeilles organisé par les Amis de Bréau. A l'issue de laquelle un pot de l'amitié sera servi.
- 20h00 au Centre de secours : Bal de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et spectacle pyrotechnique en fin de soirée.

Judi 14 juillet :

Pour des raisons de sécurité et d'organisation matérielle de la Halle, nous sommes contraints d'annuler le marché hebdomadaire. Les exposants ont été informé verbalement et confirmé par email.

Déroulement de la cérémonie

- 11h00 : Rassemblement devant la mairie pour formation du cortège officiel,
- 11h15 : Défilé jusqu'au Monument aux Morts, suivi du verre de l'amitié sous la halle,
- 16 h 00 : Jeux sur la Place Saint-Germain organisé et animé par le Comité des Fêtes,
- 18 h 00 : Goûter populaire sous la halle,
- 22 h 00 : Retraite aux flambeaux dans le centre bourg,
- 23 h 00 : Feu d'artifice dans le parc du Château,
- 23 h 45 : Bal populaire sous la halle.

CNC Club Nautique de Corbeilles

Nous tenons à vous informer de la situation critique dans laquelle le CNC se trouve. Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin dernier, le point suivant a été évoqué : démission de l'ensemble du bureau de l'association. Les causes essentielles portent sur les relations conflictuelles et le manque de communication constructif avec la communauté de communes.

Les conséquences de cette crise majeure mettent en péril l'existence même du club après 40 ans de vie.

Daniel Constant rappelle que près de 300 adhérents sont impactés et désemparés face à une situation qui paraît sans issue à l'heure actuelle.

A la demande du bureau, une rencontre est programmée avec le Président de la Communauté de Communes et les personnes concernées. Je serai présent à cette rencontre ainsi que les membres du bureau et de M. Jean-Paul Hornez, en sa qualité d'adhérent du club et ancien élu très impliqué dans ce dossier.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour vous informer de la suite donnée à cette situation.

Isabelle MARTIN

CONSEIL D'ECOLE

Le dernier conseil d'école de l'année scolaire a eu lieu le mardi 14 juin en présence de la nouvelle directrice Mme Sidonie Durand :

Concernant les effectifs de la rentrée 2022 :

- PS/MS = 10/12,
- MS/GS = 8/13,
- CP/CE1 = 18/5,
- CE1/CE2 = 11/13,
- CE2/CM1 = 11/12,
- CM1/CM2 = 9/15.

Soit 137 élèves répartis dans 6 classes (fermeture d'une classe), une moyenne de 23 élèves par classe.

PROJETS D'INVESTISSEMENT AU GROUPE SCOLAIRE

Aménagement de la cour de récréation de l'école maternelle en juillet,
Peinture dans le hall d'entrée et les 2 dernières classes du fond côté élémentaire et le préau.
Nous remercions le Service Technique et les agents œuvrant à l'école et à la mairie.

DISTRIBUTION DES PRIX AUX ENFANTS

La distribution des prix aura lieu le mardi 28 juin, matin. Un mail a été envoyé à la commission enfance pour y participer.

COMMISSION ENFANCE/JEUNESSE

La commission Enfance/Jeunesse aura lieu le mardi 30 août à 14h00. Les tarifs et le règlement de la cantine et du périscolaire seront revus.

TOURISME

Les visites estivales reprennent cet été sur Ferrières et Corbeilles à compter du 2 juillet jusqu'à fin août

L'écho des 4 vallées à distribuer dans les boîtes aux lettres... Cartons déposés à la mairie.

MARPA

L'Assemblée Générale du 6 mai dernier = : à la suite au décès de M. Jacques Lefay, l'élection du nouveau président a eu lieu en la personne de Mme Laurence Tessier.

La résidence est au complet soit 24 résidents (âge moyen 82 ans).

En 2021, il y a eu 6 entrées et 4 sorties (dont 3 en EPHAD) + petite liste d'attente (4/5 personnes).

Le nombre d'activités comme les ateliers créatifs, les animations musicales, diaporama voyage et ateliers cuisine organisés par Mme Langlois (qui remplace M. Pilot, ancien directeur) sont très appréciées, tout comme l'ambiance instaurée avec les résidents et le personnel.

Joël LELIEVRE

RETRECISSEMENT AVENUE DE BORDEAUX

Une rencontre a eu lieu le 20 juin avec la DDI qui va examiner le rapport labo de EIFFAGE.
Nous demandons que la réparation soit effectuée avant le démarrage de la campagne betteravière.

RENOVATION DES MENUISERIE DU GROUPE SCOLAIRE

Un courrier recommandé a été envoyé à l'entreprise MPO fenêtres afin de leur signaler le délai de finition des travaux

COLOMBIER

L'échelle du colombier a été réparée à l'identique

D31

Le 16 juin dernier, nous avons rencontré les responsables de la DDI de Montargis concernant le transfert de la D31 (entre le rond-point du puits de chiard et l'intersection Rd 94 avant la place) et la portion commune devant le Château. Plusieurs sondages seront effectués par le département.

La largeur de la voie correspond au trafic poids lourds.

Concernant l'aménagement de la circulation en centre bourg, à partir du moment où nous pouvons proposer un itinéraire poids lourds, nous avons la possibilité d'en modifier le trafic.

ORAGE DU 19 JUIN

Un classeur a été mis en place afin de recensés tous les administrés ayant subi des dégâts

M. Daniel Constant informe qu'une communication a été faite sur les modalités de déclaration aux assurances personnelles « habitations » des administrés.

ENQUETE PUBLIQUE PLUI – CC4V

L'enquête publique est ouverte du 22 juillet au 27 juillet 2022 inclus. Les dates et lieux des permanences sont indiqués sur l'avis mis en ligne sur le site internet de la commune et affichés sur les panneaux de la Mairie.

TERRAIN MULTI SPORTS

L'enrobé du terrain multi sports sera coulé le 1^{er} juillet, la fin des travaux aura lieu vraisemblablement deuxième quinzaine 14 juillet.

Sandrine CHARBONNIER

LOGEMENTS

Grande Rue : les diagnostics énergétiques de 2 logements vont être réalisés prochainement pour permettre leur remise en location.

BIBLIOTHEQUE

- Ouverture créneau le vendredi soir, pour l'instant peu de monde.
- Commande d'une oriflamme pour permettre signaler l'ouverture de la bibliothèque.
- Participation à l'opération 10 jours sans écran avec l'école.

COMITE DES FETES

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, un appel aux bénévoles a été fait pour l'organisation de la fête villageoise prévue le 21 août.

Jean-Philippe SIMEANT

A la lecture de « l'écho des 4 Vallées » signale il n'y avait qu'une fête de la musique à Griselles et demande s'il serait possible d'envisager de faire quelque chose l'année prochaine.

Philippe DOS SANTOS

Signale le problème de la route de Fays, la voirie très défectueuse.

Nathalie LAMARGOT

Avise que la haie route de Fays n'est pas coupée route de Fays.

SONDAGE AUPRES DE L'ASSEMBLEE

Une demande a été faite à l'ensemble des membres concernant l'ouverture de la porte d'entrée de la Mairie aux horaires d'ouverture du public :

- Maintien de l'ouverture de la porte par l'agent chargé de l'accueil (mis en place lors des règles sanitaire liées à la COVID 19)
- Ouverture automatique par les administrés par le bouton

A l'UNANIMITE la deuxième proposition a été adoptée.

La séance est levée à 23h45.

Nom – Prénom	Signatures ou procuration
Mme BERNARD Françoise	
M. CONSTANT Daniel	
Mme MARTIN Isabelle	
M. LELIEVRE Joël	
Mme CHARBONNIER Sandrine	
M. FRINGARD Jean-Claude	
Mme BRUN Michelle	
M. MARTIN Laurent	Mme MARTIN Isabelle
M. DOS SANTOS Philippe	
M. SIMEANT Jean-Philippe	
Mme MAISON Sophie	
Mme LAMARGOT Nathalie	
M. DIVOUX Jérôme	
M. JOUHANNET Brendan	
M. LECLAND Jacky	M. CONSTANT Daniel